

Serge Villette
CETE de l'Ouest

Le dimensionnement des effets d'un projet et des mesures compensatoires associées à l'évaluation



Présent
pour
l'avenir

Un projet doit être conçu en appliquant pour l'environnement la doctrine

« Eviter, Réduire, Compenser »,

laquelle démarche doit être basée sur une évaluation



L'évaluation

- une démarche continue et progressive
- à partir d'objectifs clairement définis et partagés
- après une identification des enjeux de territoire (notamment la caractérisation des zones humides ...)
- qui doit porter sur une analyse multi-critères



Les effets sur les zones humides

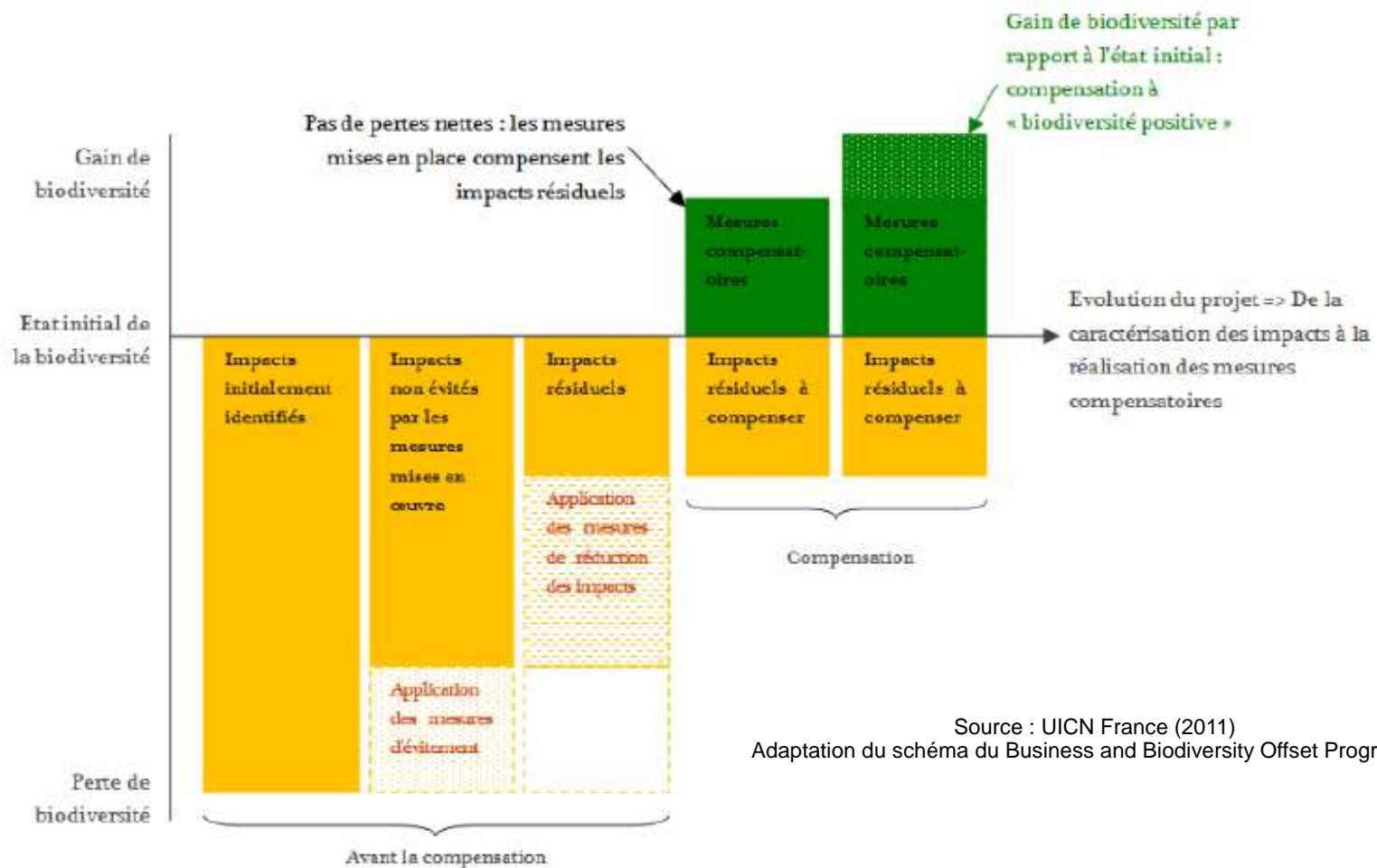
Sont à qualifier à partir

- Des fonctionnalités (épuration, régulation et milieu naturel)
- De l'état de conservation et du service rendu des zones impactées
- En les replaçant dans un système fonctionnel cohérent(approche systémique)



Les mesures compensatoires(1/3)

- Ne sont à envisager qu'à partir des impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur les impacts potentiels



Source : UICN France (2011)
Adaptation du schéma du Business and Biodiversity Offset Programme

Les mesures compensatoires(2/3)

- Sont à associer impérativement aux mesures de prévention en phase chantier et en phase d'exploitation et à une démarche de suivi et d'évaluation ex-post
- Sont souvent couplées aux mesures liées aux dérogations sur les espèces protégées et doivent intégrer la volonté de réduire la consommation des terres agricoles



Les mesures compensatoires(3/3)

- Doivent être réalisées sur des secteurs et des fonctionnalités cohérents par rapport aux effets résiduels du projet (notions de bassins versants ou de masses d'eau)
- Doivent garantir une effectivité, une efficacité et une pérennité dans le temps des objectifs visés
- Doivent être dimensionnées de manière à assurer l'équivalence avec les zones détruites



Le dimensionnement des mesures compensatoires(1/2)

- Les textes et les documents des SAGE et SDAGE fixent une obligation de compenser à hauteur équivalente des fonctionnalités détruites ou à défaut en surface avec un ratio de 200% (parfois 150%)
- De nouvelles approches existent pour
 - limiter l'ampleur des consommations d'espaces,
 - optimiser les mesures et
 - crédibiliser les capacités à les mettre en œuvre et assurer leur pérennité
- *Des réflexions sont en cours pour une monétarisation « intégrable » dans une approche socio-économique de l'évaluation*

Le dimensionnement des mesures compensatoires(2/2)

- Passe par un préalable sur l'évaluation qualitative et quantitative des impacts résiduels du projet basé
 - Sur les surfaces détruites réparties par niveau en fonction des enjeux auxquelles elles sont associés (entre 4 et 6 niveaux suivant les projets)
 - Sur les fonctionnalités qu'elles assurent
 - Sur leurs caractéristiques et leur état de conservation



Sur les zones impactées

Ce type d'approche peut permettre de compléter le dimensionnement surfacique des effets résiduels (et donc les besoins de compensation équivalents) avec un besoin compensatoire en « unité de compensation » non surfacique qui peut servir à l'évaluation de l'importance et la qualité des mesures compensatoires mises en oeuvre

Sur les zones d'accueil des mesures

En parallèle le même type d'approche peut intervenir sur les mesures compensatoires envisagées avec un dimensionnement tenant compte

- De l'état initial de la zone de localisation de la mesure
- De l'effet attendu (gain qualitatif sur telle ou telle fonctionnalité)
- De son positionnement dans un système cohérent (approche systémique et fonctionnelle à une autre échelle)
- De la surface concernée



La nature des mesures

- Création de mares ou de haies
- Restauration d'habitats remarquables
- Mesures de soutien d'étiage
 - Suppression de drainages agricoles
 - Reconversion d'espaces
 - Renforcement des connexions ZH/cours d'eaux (traitement des berges, reméandrages, ..)
- Renforcement des fonctionnalités au droit des zones impactées
- Reconversion des pratiques agricoles
- ...



La mise oeuvre et le suivi

- Gestion d'un « compteur » des surfaces et unités compensatoires avec une règle d'équivalence pondérée en veillant au respect de leur localisation dans les périmètres des masses d'eau impactées
- Vérification de la qualité de la mise en oeuvre des mesures(sur la base d'un cahier des charges partagé) et des conventionnements de gestion
- Vérification de l'efficacité et de la pérennité(à partir d'indicateurs pré-établis sur les débits, la qualité des eaux, la présence des espèces ou groupes d'espèces ciblées, le fonctionnement écologique, ..)

